

MINUTE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 11 SEP. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-18-685
S3IC : 52 1277

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur

Société AMCOR

16 rue Henri Barbusse

33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE

Objet : pollution de la nappe, votre courrier du 20/08/2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 20 août 2018, vous me transmettez les résultats des analyses d'eaux souterraines de juin 2018 (rapport Dekra du 27/07/2018).

Ces résultats font clairement apparaître une pollution de la nappe aux hydrocarbures, contrairement aux études transmises précédemment.

Dans mon courrier du 4 juin 2018 et conformément à ce que nous avons défini ensemble, il est demandé: "*En cas de détection d'une anomalie (augmentation de la concentration d'un des paramètres suivis dans les piézomètres 1, 2 ou 5), je vous demande de m'informer dès réception des résultats et de procéder, dans un délai d'un mois à réception des résultats, à des mesures dans les piézomètres amont, afin de pouvoir statuer sur l'origine de l'anomalie.*"

Je vous remercie donc de me transmettre les analyses réalisées dans ce cadre.

De plus, je vous rappelle que, conformément à l'article 4 de votre arrêté préfectoral du 26 février 2007, « Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Lors d'une transmission de résultats d'analyses, vous devez commenter les résultats obtenus (conformité ou non, évolution ou non) et, dans le cas présent, il importe que vous explicitiez les résultats obtenus dans le rapport Dekra et que vous fassiez des propositions de mesures de suivi complémentaires et/ou de mesures correctives.

Enfin, je vous rappelle qu'il a été clairement défini que la pollution pouvait rester en place à condition qu'elle ne soit pas mobile. Ce point semblerait aujourd'hui remis en cause.

Je vous demande de me transmettre l'ensemble de ces réponses dans un délai d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT